

Arrêt

n° 115 382 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes. Vous seriez né et auriez vécu à Koutaïssi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2006, votre père aurait décroché un contrat pour travailler au sein de l'Armée géorgienne.

Un peu avant le début de la guerre d'août 2008, votre père aurait été envoyé combattre les Russes et les Ossètes. Très rapidement, il aurait été fait prisonnier par l'ennemi et, dans ce contexte-là, il aurait vraisemblablement été forcé de faire une déclaration publique reconnaissant la responsabilité de l'Etat géorgien dans le déclenchement de cette guerre. Il aurait fait cette déclaration probablement sur une chaîne de télévision russe.

Le 22 août 2008, lorsque les autorités géorgiennes auraient eu vent de cette "dénonciation" qu'il venait de faire, la police militaire aurait débarqué chez vous et vous aurait annoncé que votre père était recherché pour ces diffamations faites à l'encontre de sa patrie. Sans qu'aucun mandat ne vous soit présenté, votre domicile aurait été fouillé et vous auriez été sommé de collaborer avec les autorités. Ils auraient emporté plusieurs de vos effets personnels ainsi que des documents de votre père. Sous la menace de représailles, il vous aurait été demandé de dénoncer l'endroit où se cachait votre père. A partir de ce moment, vous auriez été très prudent dans vos déplacements, mais vous auriez continué à séjourner dans votre maison.

Peu de temps après, un ami de votre père qui était pour vous et votre mère un inconnu serait venu à votre domicile pour vous dire que votre père avait été fait prisonnier, qu'il était apparu sur une chaîne russe ou ossète – sans pouvoir préciser le nom de la chaîne - et qu'il était dangereux que vous restiez à votre domicile.

En septembre 2008, vous auriez été convoqué dans les bâtiments de la Sûreté de l'Etat (à Koutaïssi).

Lorsque vous vous y seriez présenté, vous auriez été embarqué dans un véhicule dans lequel vous auriez été intimidé pour que vous acceptiez de les prévenir dès que votre père vous contacterait. Pour être quitte, vous auriez feint d'accepter. Par la suite, vous vous seriez senti surveillé et pris en filature par des individus en civil. Vous et votre mère auriez également reçu plusieurs fois des coups de téléphone d'inconnus qui auraient maintenu la pression en vous demandant à chaque fois où vous vous trouviez.

En juillet 2009, un ami de votre père serait venu vous trouver pour vous dire qu'il avait été contacté par votre père lequel vous demandait, à vous et à votre mère, d'urgemment quitter le pays.

A partir de là, vous vous seriez tous les deux cachés dans la région de Guria, le temps de préparer votre exil.

Pendant cette période-là, vous auriez tout de même pris la peine de vous rendre auprès de l'Agence d'Enregistrement civils (dépendant du Ministère de la Justice) pour vous faire délivrer une attestation de célibat que, vous auriez même fait légaliser et traduire par un notaire, mais que vous n'auriez finalement pas emportée avec vous.

Le 1er novembre 2009, vous auriez quitté la Géorgie. Via Riga (où vous auriez séjourné quelques jours), vous auriez décollé de Tbilissi et auriez atterri à Amsterdam - d'où, le 16 novembre 2009, vous seriez venu en train jusqu'en Belgique.

Muni de votre seule carte d'identité, vous avez introduit votre présente demande le jour même de votre arrivée sur le sol belge. Votre passeport (muni d'un visa) aurait été gardé par le passeur qui aurait organisé votre voyage.

Vers la fin du printemps ou le début de l'été 2010, votre mère aurait à son tour quitté le pays pour se rendre en Grèce. Elle y vivrait clandestinement depuis lors.

L'ami de votre père qui vous avait fait parvenir le message que vous deviez quitter le pays aurait lui aussi fui la Géorgie. Il se serait réfugié en Ukraine.

Avant de quitter la Géorgie, il vous aurait fait parvenir deux convocations qui vous auraient été adressées fin octobre 2009 pour que vous vous présentiez au poste de police de votre ville, ainsi que votre carte d'étudiant, votre diplôme, l'attestation de célibat que vous vous étiez fait délivrer ainsi que le badge de militaire de votre père dont vous auriez délibérément déchiré la photo qui était apposée dessus.

En Belgique, vous vous seriez senti épié par des Caucasiens que vous soupçonnez appartenir au Service des Renseignements géorgien. Sans aucune preuve appuyant ce sentiment de surveillance, vous n'auriez pas porté plainte auprès des autorités belges.

En Belgique, vous auriez reçu deux convocations vous concernant vous invitant à vous présenter pour l'une devant le tribunal de 1ère instance de Roustavi en date du 11/04/2012 pour résistance et désobéissance à des employeurs du Ministère de l'Intérieur et pour l'autre devant la Cour d'Appel de Koutaïssi en date du 1/08/2012 pour haute trahison de l'Etat.

Rappelons qu'une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire vous a été adressée en date du 20 décembre 2011. Avec l'aide de votre avocat, vous avez introduit un recours contre cette décision ; lequel a eu pour effet d'annuler la décision du CGRA en date du 19 avril 2012 (cf. arrêt du CCE n°79 670).

Sans qu'il n'ait été jugé utile de vous entendre à nouveau, le 23/08/12, le CGRA a pris vous concernant une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 07/02/13, le Conseil du Contentieux a annulé la décision du CGRA.

Le 11/04/13, vous avez été à nouveau entendu par le CGRA.

B. Motivation

Force est de constater qu' à la suite de cette audition et au vu de l'ensemble des éléments de votre 2 dossier, il n'est toujours pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons tout d'abord que les documents que vous présentez ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

En effet, votre carte d'identité, votre carte d'étudiant, le badge militaire de votre père, le diplôme délivré en 2008 par la Haute école de commerce et de marketing de Tbilissi attestant que vous avez poursuivi avec succès des cours à la faculté de Droit de 2003 à 2008, le certificat délivré en date du 13/08/09 par l'agence du registre civil du Ministère de la Justice attestant que vous êtes célibataire, deux documents attestant le transfert par votre mère de deux sommes d'argent que vous avez encaissées, ne sont pas de nature à étayer les problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays. Soulevons que l'explication que vous donnez lors de votre audition du 08/12/11 au CGRA (p.5) pour justifier le fait d'avoir arraché la photo du badge militaire de votre père, à savoir que vous aviez peur car en Belgique vous pensiez être suivi par des individus, n'est pas très crédible pour le Commissariat général d'autant que vous ne prouvez en aucune manière que vous auriez été suivi en Belgique. Ajoutons que ce badge militaire ne prouve rien hormis le statut de militaire que votre père aurait eu.

En ce qui concerne les deux convocations, l'une en date du 22/10/09, l'autre en date du 25/10/09 vous priant de vous présenter à la 5ème division du Commissariat de la Police civile du Ministère des affaires intérieures de Géorgie à Koutaïssi pour l'enquête n°105, nous constatons qu'aucun sceau ni aucun cachet officiel n'est apposé et l'espace réservé à la qualité en vertu de laquelle vous auriez été convoqué (témoin, victime ou accusé) n'a pas été rempli. Rien ne permet donc d'établir un quelconque lien entre les raisons pour lesquelles vous auriez été convoqué (les deux documents ne se réfèrent qu'à un numéro d'enquête dont nous ignorons tout) et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En ce qui concerne les deux convocations que vous avez fournies dans le cadre du recours en plein contentieux que vous avez introduit le 18/09/12 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, en tenant compte de ce que nous avons pu constater au sujet de votre comportement et en tenant compte également des contradictions relevées (cf. infra au sujet de ces deux points), leur force probante, ainsi que leur valeur démonstrative en sont extrêmement limitées et elles ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. Le premier de ces documents est une convocation en date du 08/02/12 au tribunal de Roustavi en tant qu'accusé pour insubordination à des agents des forces de l'ordre – article 173. Le second document est une convocation à votre nom en tant que prévenu en date du 01/08/12 à la Cour d'Appel de Koutaïssi pour une affaire de droit pénal et dont l'objet est un acte de

trahison du secret d'Etat. Relevons que selon vos déclarations, c'est votre père qui est accusé d'avoir trahi la Géorgie et que vous n'avez jamais déclaré avoir personnellement trahi votre pays en révélant des informations secrètes à des ennemis de la Géorgie. On ne comprend en outre pas très bien pourquoi en 2012, soit plus de deux ans après votre départ, vous seriez convoqué pour la première fois sur base de tels motifs. Quoi qu'il en soit, ces deux documents pourraient constituer des débuts de preuve de vos problèmes si vos déclarations, comme nous venons de le déclarer, n'étaient pas entachées de contradictions et si votre comportement ne s'était pas révélé d'une grande incohérence. Ceci nous pousse à sérieusement douter de leur authenticité.

Ainsi, force est de constater que le comportement dont vous avez fait preuve, tant en Géorgie qu'en Belgique, ainsi que le caractère vague et contradictoire de certaines de vos déclarations nous empêche d'accorder un quelconque crédit à vos récits.

*D'une part, lors de votre audition à l'Office des Etrangers du 16/11/09 (cf. document intitulé "Questionnaire"), vous aviez déclaré **avoir appris que votre père avait accablé le gouvernement géorgien lors d'une interview à une chaîne de télévision russe**. Lors de votre audition du 08/12/11 au CGRA, vous avez d'abord déclaré que **vous ne saviez pas sur quelle chaîne il était passé, puis que vous imaginiez qu'il était passé sur une chaîne russe sans pouvoir affirmer qu'il ne s'agissait pas d'une chaîne géorgienne** (p.8). Lors de votre audition au CGRA du 11/04/13, vous avez fait mention pour la première fois d'un nouveau personnage, un ami de votre père, que vous n'aviez jamais invoqué lors de vos auditions précédentes : celui-ci se serait présenté chez vous peu après la visite de la police militaire et vous aurait déclaré que **votre père était passé sur une chaîne russe ou ossète** (p.5). Vu l'importance de cette personne qui est comme le dénommé Zurab un ami de votre père et qui s'est personnellement déplacée peu après la disparition de votre père pour vous donner des informations le concernant, on ne peut comprendre pourquoi vous ne l'avez jamais invoqué 3 précédemment. Une telle omission entame sérieusement la crédibilité de vos récits. Ajoutons que vos déclarations se sont révélées très confuses quant à savoir par qui vous auriez appris que votre père aurait fait des déclarations à la télévision. Ainsi lors de votre audition du 11/04/2013, vous dites d'abord (p.3) que **les agents de la police militaire quand ils sont venus le 20/08/2008 vous ont déclaré que votre père avait été fait prisonnier, qu'il avait fait des déclarations anti-géorgiennes à la télévision en disant que c'est la Géorgie qui avait commencé la guerre**. Vous dites juste après **ne plus savoir si ce sont eux qui vous ont dit qu'il était passé à la télévision**. Vous dites ensuite (p.4) que l'ami de votre père venu peu après la visite des militaires **vous a juste dit que votre père avait été fait prisonnier et que la situation était dangereuse pour vous et votre mère**. Vous dites qu'il n'a rien dit de plus avant de dire que **c'est lui qui vous a annoncé que votre père était passé à la télévision** précisant même que c'était sur une chaîne ossète ou russe. A nouveau, une telle confusion dans vos propos ne nous permet pas d'y accorder foi.*

D'autre part, lors de votre audition du 11/04/13, vous avez aussi déclaré que Zurab, l'ami de votre père qui vous avait mis au courant des ennuis de ce dernier, ne vous avait pas expliqué en détail la nature des problèmes qu'il avait eus en tant que proche de votre père. Invité lors de l'audition à décrire les problèmes de Zurab, vous avez eu des propos vagues, affirmant à plusieurs reprises que vous ne connaissiez pas les détails, qu'il pouvait y en avoir énormément puisque les autorités le poursuivaient et vous avez ajouté que les autorités l'avaient menacé d'avoir des problèmes s'il ne donnait pas des informations sur votre père (p.3). Il y a également lieu de s'étonner alors que vous avez affirmé que votre père aurait contacté Zurab par e-mail, que vous n'avez pas demandé à Zurab l'adresse mail de votre père afin de reprendre contact avec lui. Vous expliquez votre abstention par la peur d'avoir de plus gros ennuis au cas où vous posséderiez l'adresse de votre père, car vous étiez sur écoute. Cette explication ne nous convainc nullement. Alors que tous vos ennuis découleraient de l'arrestation de votre père et de son passage sur une chaîne russe ou ossète où il aurait tenu des propos négatifs sur votre pays, alors que vous auriez eu à de nombreuses reprises des contacts avec Zurab (en 2009 quand vous étiez en Géorgie, 2011 et 2012 lorsque vous étiez en Belgique où vous n'aviez plus à craindre les autorités de votre pays - cf. à ce sujet vos déclarations lors de l'audition du 11/04/13 au CGRA, pp. 2, 5, 6, 7), alors que vous-même auriez pris l'initiative de le contacter à plusieurs reprises, notamment pour avoir des nouvelles de votre père (p.7), vous vous êtes abstenu inexplicablement de l'interroger pour avoir le maximum de renseignements qui auraient peut-être pu vous permettre de retrouver la trace de votre père.

De plus, comme indiqué ci-dessus, vous avez abordé, lors de votre audition du 11/04/13 au CGRA, un nouveau fait que vous n'aviez pas présenté lors de votre audition du 08/12/11, à savoir le fait que peu après la perquisition de votre appartement par la police le 22/08/08, un ami de votre père serait venu à

vos domicile pour vous dire que votre père avait été prisonnier, qu'il était apparu sur une chaîne russe ou ossète et qu'il était dangereux pour vous de rester à votre domicile. A nouveau, à supposer ce fait établi -quod non- alors que vous aviez l'occasion d'en savoir un peu plus, si pas beaucoup plus sur votre père, vous n'avez en fait appris que peu de choses, presque rien. Lorsque l'Officier de protection s'est étonné de votre manque de curiosité – comment cet ami de votre père avait appris l'arrestation de votre père, en avait-il été témoin, qui l'avait mis au courant, d'où tenait-il cette information, avait-il vu lui-même votre père sur une chaîne de télévision, et si oui sur quelle chaîne ? – vous avez répondu qu'il ne vous avait rien dit de plus, qu'il ne savait rien de plus que ce qu'il vous avait déclaré - à savoir l'arrestation de votre père - que vous n'aviez pas posé de question, que vous n'aviez pas creusé et vous avez justifié votre manque de réaction par la peur (pp. 4, 5). A nouveau, cette explication n'est pas pertinente car à cette époque, vous viviez toujours à votre domicile, n'aviez pas encore été convoqué à la Sûreté de l'Etat, et la peur ne peut empêcher de poser des questions sur le sort d'un être proche qui a disparu, d'autant que l'interlocuteur est un ami de ce proche.

En outre, lors de votre audition au CGRA du 08/12/11, vous avez d'abord déclaré que depuis votre arrivée en Belgique – cela faisait deux ans à l'époque – vous n'aviez entrepris aucune démarche pour retrouver l'extrait télévisé où figurait votre père parce que vous vous sentiez épié par des caucasiens. Quand l'Officier de protection vous a interrogé à ce sujet, vous avez déclaré contradictoirement que vous aviez recherché cet extrait mais que vous n'aviez rien trouvé (p. 11).

Le désintérêt manifeste que vous avez manifesté tant en Géorgie qu'en Belgique pour obtenir des renseignements sur votre père qui, selon ses dires à Zurab, devait vous retrouver en Belgique, votre insouciance qui tend au je-m'en-foutisme concernant le sort de votre père, nous poussent à croire que les faits rapportés ne correspondent à aucune réalité et que vous êtes venu en Belgique pour une toute autre raison que celle invoquée.

Relevons encore que lorsque l'Officier de protection vous a demandé lors de votre audition du 08/12/11 si vous aviez reçu des nouvelles de votre père depuis août 2008, vous avez déclaré que **vous n'étiez plus en contact avec son ami qui vous avait dit que vous deviez quitter le pays et que vous 4 ignoriez dès lors si lui-même avait encore des contacts avec votre père** (p.4). Or, vous veniez de dire que **vous aviez le numéro de téléphone de cet ami, lequel devait se trouver à ce moment en Ukraine** (p.3). Confronté à ce qui précède, vous avez déclaré que lorsque vous vous appelez, vous ne parlez pas de ça et, l'Officier de protection s'étant étonné de votre réponse, vous avez affirmé qu'en fait, il ne répondait pas à vos questions lorsque vous l'interrogez sur votre père (p.4).

Enfin, votre démarche en août 2009 qui a consisté à vous rendre auprès d'une institution dépendant du Ministère de la Justice pour vous faire délivrer un document attestant de votre célibat (document que vous avez pris le temps de faire traduire et légaliser par un Notaire) - et cela, à un mois et demi de votre départ de Géorgie - et alors même que vous dites que vous vous cachez au point d'être « transparent » pour tous - n'est aucunement crédible et encore moins compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

Force est également de relever des contradictions et des déclarations fort approximatives dont l'accumulation entame gravement la crédibilité de vos récits.

Ainsi, dans le questionnaire que vous avez complété à l'OE (cf. document intitulé « Déclaration ») vous aviez déclaré (question 29) que **depuis le 07/08/08, votre père s'était exilé quelque part dans l'Union européenne pour échapper à l'enrôlement obligatoire pour la guerre** (rappelons que le conflit entre la Géorgie et l'Ossétie du sud a précisément commencé le 07/08/08 – cf. doc. Joint dans la farde bleue). Or, lors de votre audition à l'OE (cf. document intitulé « Questionnaire») et lors de vos deux auditions au CGRA (p.6 pour l'audition du 08/12/11 et p. 4 pour l'audition du 11/04/13), vous avez affirmé que **votre père avait été enrôlé en août 2008, avait été envoyé sur le front pour combattre les Russes et les Ossètes et avait été fait prisonnier.**

Ainsi encore, lors de votre audition du 11/04/13, vous avez déclaré que **Zurab vous avait pour la première fois donné des nouvelles de votre père et vous avait conseillé de fuir le pays début 2009, après le Nouvel-An** (p.5). Or, lors de votre audition du 08/12/11, vous aviez déclaré que **Zurab vous avait donné des nouvelles en juillet 2009** (pp.10, 13).

Ainsi encore, lors de votre audition du 08/12/11, (p. 13), vous avez déclaré **qu'après votre convocation en septembre 2008 à la Sûreté, vous n'aviez pas changé le numéro d'appel de votre**

téléphone mobile (p.13). Lors de votre audition du 11/04/13, vous avez clairement affirmé **qu'après votre convocation, vous changiez régulièrement le numéro de votre téléphone** (p.6). Lorsque l'Officier de protection vous a ensuite demandé si vous changiez le numéro de votre fixe ou du mobile, vous êtes alors revenu sur votre déclaration en disant que **vous n'aviez jamais changé de numéro** (p.7). Relevons que la raison que vous donnez au fait que vous n'aviez pas changé de numéro de téléphone pour mettre fin à la pression subie, à savoir qu'on vous aurait solennellement averti qu'il était hors de question que vous changiez de numéro (cf. audition du 08/12/11, p.13) n'a aucun sens avec le reste de vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez cessé de vous cacher à différents endroits pour ne pas être retrouvé par vos autorités (Même audition, p. p.10). Précisons que le « on » a été clairement identifié lors de votre audition du 11/04/13 : il s'agit des agents de la Sûreté (pp. 6, 7). Le fait de vous cacher (physiquement) de vos autorités mais de ne pas oser leur désobéir en changeant de numéro de téléphone n'est en aucune façon un comportement cohérent.

Ainsi encore, lors de votre audition du 08/12/11, vous avez déclaré que **vous n'aviez plus de famille en Géorgie** (p. 3). Or, lors de votre audition du 11/04/13, vous avez déclaré que **vous aviez une tante maternelle mariée qui vivait au village Rhvankithi dans le district de Therdjola** (p.2).

Egalement, lors de votre audition du 08/12/11, vous avez déclaré que vous aviez pris l'avion à Tbilissi le 01/11/09 pour Riga en Lettonie. Vous avez pris ensuite un avion jusqu'à Amsterdam. Vous avez précisé que vous étiez muni d'un passeport comportant un visa délivré par l'ambassade de Lituanie et que vous aviez été obligé de rester quelques jours à Riga et à Amsterdam. Lors de votre audition du 11/04/13, vous avez successivement déclaré qu'arrivé à Riga, vous aviez pris un avion le lendemain, que vous étiez resté une demi-journée à l'aéroport de Riga, que vous n'en étiez pas sorti, que vous n'aviez dès lors pas passé la zone contrôle de l'aéroport. Lorsque l'Officier de protection vous a demandé si vous aviez passé votre demi-journée dans la zone de transit, vous avez déclaré que vous n'étiez pas allé à cet endroit. Invité à dire où vous aviez passé cette demi-journée, vous avez déclaré contradictoirement que vous étiez passé par la zone de contrôle. Quand l'Officier de protection vous a demandé si vous aviez un visa pour la Lettonie, vous avez répondu qu'aucun pays ne figurait sur votre visa Schengen. Enfin, vous avez déclaré que vous étiez resté une journée à Amsterdam (p.11).

Rappelons que nous avons tenté de retrouver une trace des faits que vous invoquez et, alors que vous prétendez que cette affaire concernant votre père a été médiatisée, notre Cellule de Recherches et 5 d'Informations n'a strictement rien retrouvé à ce sujet. Egalement à ce sujet, alors que vous avez dans un premier temps déclaré **avoir retrouvé cette séquence sur internet après que l'ami de votre père vous ait mis au courant de son passage à la TV** (CGRA, 11/04/2013, p. 5), vous déclarez ensuite contradictoirement **ne pas avoir reconnu votre père dans les vidéos sur les prisonniers géorgiens et n'avoir fait des recherches sur internet qu'une fois en Belgique** (p. 5 et p. 10 de cette même audition).

Il nous a par contre été officiellement confirmé que votre père n'était pas recherché par les autorités géorgiennes (cf. Fiche CEDOCA « GEO2012-045 » daté du 16 août 2012 - dont une copie est jointe au dossier administratif). Comme indiqué sur cette fiche, notre service a contacté le consulat de Géorgie à Bruxelles sans mentionner la finalité de sa demande et sans révéler votre identité, ni votre présence ici par souci de confidentialité à votre égard.

Relevons enfin que vos déclarations à propos de votre mère révèlent un comportement peu cohérent de votre part et de sa part si elle a effectivement quitté son pays pour fuir un risque de persécution comme vous le prétendez. Ainsi, selon vos déclarations du 11/04/13, grâce à une connaissance géorgienne à Athènes, vous aviez pu contacter votre mère en 2010 (p.8). Elle vous aurait alors déclaré qu'elle travaillait comme soignante à Athènes pour une dame grecque souffrante, qu'elle avait demandé l'asile en Grèce et que cela lui avait été refusé, si bien qu'elle vivait clandestinement à Athènes. Quand l'Officier de protection vous a demandé pourquoi elle n'était pas venue demander l'asile en Belgique – rappelons que votre mère est en Grèce depuis trois ans, qu'elle y gagne clandestinement sa vie, qu'elle vous envoie des sommes d'argent (les deux dernières : 200 et 300 euros) -, vous avez répondu qu'elle n'avait pas de document (pour tout ce qui précède, cf. pp.8, 9. 10). Cette justification ne suffit pas à expliquer le fait qu'elle reste en Grèce de manière clandestine, sans chercher à obtenir une protection internationale, d'autant qu'elle aurait pu indiquer aux autorités grecques que vous étiez en Belgique et entreprendre des démarches pour vous rejoindre.

Au vu de tout ce qui précède, il faut constater que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissaire général de l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er,

par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1er section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, §2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle retient aussi une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse « *pour amples instructions* ».

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire et y annexe l'original d'une convocation envoyée le 8 mai 2013 pour comparaître le 11 juin 2013 devant un procureur.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que la pièce précitée satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions* ».

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2.1 Dans son arrêt n° 79.670 du 19 avril 2012 (dans l'affaire X / V), le Conseil de céans annulait la décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire du Commissaire général du 20 décembre 2011 par la motivation suivante :

« 4.4 Le Conseil constate que la partie requérante a bien versé au dossier administratif différents documents visant à établir la nationalité, l'identité et la qualité d'étudiant du requérant, de même que la recherche de sa personne et la condition de militaire de son père ; pièces qui constituent des commencements de preuve quant aux origines des problèmes invoqués.

4.5 Le Commissaire général émet certains griefs quant à certains d'entre eux, à savoir les convocations et la carte militaire du père du requérant dans l'une de ses versions. Il émet également des doutes quant à l'authenticité des premières. Aucune recherche n'est toutefois venue étayer lesdits griefs. Il s'étonne aussi de l'absence de photographie sur la carte de militaire du père du requérant. Or, le requérant explique lors de l'audition devant ses services qu'ayant remarqué qu'il était pris en filature en Belgique, il a pris peur et a arraché cette image de son père. Il y spécifie cependant que son conseil avait auparavant réalisé une copie de cette carte militaire, munie de la photographie (p. 5 de l'audition du 8 décembre 2011 au Commissariat général). Le Conseil constate que cette copie a bien été versée auprès de la partie défenderesse en date du 13 décembre 2011 et qu'elle a, ensuite, été jointe à la requête introductive de la présente instance.

4.6 En l'état actuel de l'instruction, le Conseil ne perçoit pas d'élément pertinent permettant de conclure à l'in vraisemblance de persécutions subies par le requérant du fait de la qualité de prisonnier de son père, qui, selon ses dires, a été forcé de dénoncer publiquement la responsabilité de l'Etat géorgien dans le déclenchement de la guerre entre Russes et Ossètes en août 2008. Ce motif de crainte mérite tout au moins de faire l'objet d'une instruction plus complète, d'autant qu'à suivre les propos du requérant, l'attitude de son père aurait été médiatisée.

4.7 Le Conseil s'étonne également du peu d'approfondissement de l'audition quant à ce qu'il est advenu de la mère du requérant.

4.8 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96). Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur un examen des pièces versées par le requérant. Une nouvelle audition du requérant pourrait s'avérer utile à cet égard. »

4.2.2 Dans son arrêt n° 96.705 du 7 février 2013 (dans l'affaire X/V), le Conseil annulait à nouveau une précédente décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant. Les points essentiels de la motivation de cet arrêt étaient exposés en ces termes :

« 4.4 Nonobstant la suggestion de l'arrêt d'annulation susmentionné, la partie défenderesse a jugé inutile d'entendre à nouveau le requérant sur plusieurs points importants de son récit. De son côté, la partie requérante propose et développe largement plusieurs explications dans sa requête introductive de la présente instance. Le Conseil peut se rallier à plusieurs de ces explications.

La partie requérante, en effet, pose qu'il est inexact d'affirmer que le requérant n'a fourni aucun document pour corroborer son récit et précise, notamment, concernant la preuve des déclarations télévisées du père du requérant, que s'il est vrai que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile, il n'en demeure pas moins que le Conseil de céans a déjà jugé que « le processus d'établissement des faits ne peut se limiter au constat que la requérante ne produit pas de preuve documentaire (...) » (CCE 31 mai 2010, n° 44 471), et, dans son arrêt n°42 538 du 29 avril 2010, que « l'attitude de la partie défenderesse, qui laisse erronément croire qu'en matière d'asile, la preuve documentaire a un caractère prépondérant, voire déterminant et qui, en définitive, semble avoir pour conséquence d'inciter les demandeurs à présenter des faux documents à l'appui de leurs demandes d'asile, est particulièrement regrettable ».

4.5 A cet égard, le Conseil rappelle, en se référant au Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.51, §196) que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve évidemment à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile mais que « la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera menée conjointement par le demandeur et l'examineur ». Ledit Guide précise également que « dans certains cas, il appartiendra même à l'examineur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande ». Le Conseil relève que le requérant a fourni un commencement de preuve de certains éléments de sa demande et qu'il explique notamment, à propos de la chaîne de télévision sur laquelle son père a fait ses aveux, que c'est la police militaire qui lui a rapporté ces informations et qu'il n'a pas vu ces déclarations à la télévision. Interrogé à l'audience, le requérant explique encore que son père est apparu sur une chaîne de télévision russe et qu'il lui est difficile de retrouver une trace de ce

média, explication valable aux yeux du Conseil. Le Conseil observe que la partie défenderesse, de son côté, n'a entrepris aucune recherche relative à cet aspect important de la demande du requérant et estime qu'elle aurait pu, à tout le moins, le réentendre sur ce point et envisager ensuite, sur base de ses nouvelles déclarations, l'une ou l'autre démarche de vérification.

4.6 Le Conseil relève, par ailleurs, que la seule démarche de la partie défenderesse pour vérifier les déclarations du requérant suite à l'arrêt d'annulation du Conseil a consisté en un contact avec le consul de Géorgie à Bruxelles, dont la réponse concluait à l'absence de poursuites visant le père du requérant. Cependant, au vu du dossier administratif, le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances et des formes dans lesquelles cette demande a été formulée et se demande en quelle qualité l'agent du centre de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca », a contacté ledit consul, quelles démarches ont donc été réellement entreprises auprès des autorités géorgiennes concernant le père du requérant et quelles précautions ont été prises au vu du contexte lié à l'examen d'une demande d'asile.

4.7 Enfin, le Conseil persiste à considérer comme nécessaire, d'obtenir des informations plus précises sur la situation actuelle du père du requérant et de sa mère qui a, selon la partie requérante, dû quitter la Géorgie pour se réfugier en Grèce. »

4.3 Le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire à l'égard de la demande du requérant, après avoir réentendu le requérant en date du 11 avril 2013. La décision dont question juge que les documents présentés par le requérant ne permettent pas de considérer les faits invoqués comme établis. Elle juge que le comportement dont le requérant a fait preuve et le caractère vague et contradictoire de certaines de ses déclarations empêchent la partie défenderesse d'accorder un quelconque crédit aux récits produits. Elle fait valoir que le centre de documentation de la partie défenderesse n'a rien trouvé au sujet du père du requérant et que « alors que [le requérant a] dans un premier temps déclaré avoir retrouvé cette séquence sur internet après que l'ami de [son] père [l']ait mis au courant de son passage à la TV [...], [il déclare] ensuite contradictoirement ne pas avoir reconnu [son] père dans les vidéos sur les prisonniers géorgiens et n'avoir fait des recherches sur internet qu'une fois en Belgique ». Enfin, elle rappelle que le consulat de Géorgie en Belgique a confirmé que le père du requérant n'était pas recherché par les autorités.

4.4.1 Le Conseil relève d'emblée, quant à la recherche menée devant les autorités consulaires géorgiennes en Belgique, que la partie défenderesse n'a pas répondu au point 4.6 de l'arrêt n°96.705 précité. Au vu du caractère particulièrement délicat que représente la prise de contact avec des autorités diplomatiques ou consulaires du pays de provenance d'un demandeur d'asile, le Conseil ne peut se contenter de la réponse fournie par le document du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé : « document de réponse – GEO2012-045 – militaire recherché comme traître à la Patrie après 08/2008 » du 16 août 2012, sans avoir au dossier administratif la question formulée par le centre de documentation précité.

4.4.2 Par ailleurs, le requérant produit à l'audience une nouvelle convocation en original et évoque dans sa note complémentaire une « clé USB faisant état de la situation de son père ». Or, le Conseil observe que ladite clé USB ne figure ni au dossier administratif, ni au dossier de la procédure. Une instruction doit être menée sur le nouvel élément présent au dossier de la procédure et un état de la question doit être fait avec la partie requérante quant à la clé USB susmentionnée.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.6 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 31 mai 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE